

SIERRA LEONE

L'exécution de 24 militaires condamnés au terme d'un procès inique porte un coup au processus de réconciliation national

Index AI : AFR 51/20/98

En exécutant hier 24 militaires, une semaine après qu'ils eurent été reconnus coupables de trahison ainsi que d'autres infractions et condamnés à mort par une cour martiale, les autorités de Sierra Leone ont commis un acte déplorable, a déclaré ce jour (mardi 20 octobre) Amnesty International.

"Ces exécutions constituent une violation des engagements internationaux de la Sierra Leone en matière de droits humains et ne contribueront aucunement au processus de réconciliation dans ce pays", a affirmé l'organisation de défense des droits fondamentaux. Dix autres personnes également condamnées à la peine capitale par cette cour martiale ont vu leurs sentences commuées en peines de détention à perpétuité par la Commission présidentielle des grâces, présidée par le chef de l'État, Ahmad Tejan Kabbah. Amnesty International avait exhorté ce dernier à faire preuve de clémence à l'égard de chacun des 34 condamnés.

Comme toutes les personnes jugées par des cours martiales en Sierra Leone, ces militaires n'ont pu interjeter appel de leur déclaration de culpabilité ni du prononcé de leur peine devant une instance supérieure, en violation des normes internationales d'équité. Amnesty International a pourtant appelé à maintes reprises le gouvernement à mettre en place une procédure de recours contre les décisions prononcées par les cours martiales. Les recours en grâce formés par les militaires ont été examinés par la Commission présidentielle des grâces.

Des requêtes avaient été introduites devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies en faveur de 18 de ces condamnés à mort. Il y a une semaine, Amnesty International avait exprimé la crainte que leur exécution n'ait lieu avant que leurs requêtes ne puissent être examinées par le Comité.

L'Organisation reconnaît qu'il incombe au gouvernement de traduire en justice, dans le respect des normes internationales, les individus responsables des crimes perpétrés lorsque l'Armed Forces Revolutionary Council (AFRC, Conseil révolutionnaire des forces armées) était au pouvoir, et souligne que les atteintes aux droits humains ne doivent en aucun cas demeurer impunies.

Amnesty International demeure toutefois inconditionnellement opposée à la peine de mort. Il n'existe en effet aucun élément prouvant que ce châtement ait un effet dissuasif particulier en matière de criminalité ou de violence politique, ou qu'il réponde à un réel besoin social.

Informations générales

Aux termes des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le gouvernement du président Ahmad Tejan Kabbah en 1996 : "Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi."

En outre, en vertu du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant à abolir la peine de mort (Deuxième Protocole facultatif), également ratifié par la Sierra Leone en 1996, une requête peut être introduite devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies en cas de violation des droits garantis par le PIDCP, notamment du droit à un procès équitable. Le Comité des droits de l'homme est parvenu à la conclusion que toute condamnation à mort prononcée au terme d'un procès non conforme aux dispositions du PIDCP constituait de surcroît une violation du droit à la vie, consacré par le Pacte.

Par ailleurs, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées en 1984 par le Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations unies, disposent : "Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires."

Enfin, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée par la Sierra Leone en 1984, garantit également le droit à un procès équitable. Selon l'interprétation qu'en a faite la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans le cadre de plusieurs décisions, les dispositions de l'article 7 de la Charte incluent le droit d'interjeter appel devant une instance supérieure. De plus, l'exécution de ces 24 militaires, dont le droit à un procès équitable a été bafoué, équivaut à un déni arbitraire de leur droit à la vie, contraire à l'article 4 de la Charte.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter le document intitulé Sierra Leone: 34 soldats could face imminent execution [Sierra Leone. 34 soldats risquent d'être exécutés incessamment] (index AI : AFR 51/18/98), diffusé le 12 octobre 1998 par Amnesty International |